



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET  
ET À LA RÉFORME DE L'ÉTAT,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Paris, le 20 SEP. 2006

Madame la secrétaire générale,

Notre attention a été appelée sur la situation des parents de trois enfants qui demandent un départ anticipé à la retraite au titre de l'article L. 24-I.3° du code des pensions de retraite.


Comme vous le savez l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004, applicable à compter du 12 mai 2005 fixe désormais trois conditions (15 ans de services publics, 3 enfants et une durée d'interruption d'activité de 2 mois par enfant) pour partir à la retraite de manière anticipée.

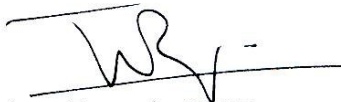
L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a suscité des difficultés d'interprétation quant à la date à partir de laquelle doivent être appréciés les paramètres à retenir pour opérer le calcul de la pension dans ce type de situation.

Après avoir réexaminé très attentivement ce dossier à la lumière de la situation concrète des personnes concernées et des éléments que la CFDT et la FSU ont exposés par courrier de juin dernier, nous avons décidé de donner instruction au Service des pensions de se référer pour le calcul de l'annuité à l'année pendant laquelle les trois conditions mentionnées plus haut se trouvent effectivement constatées.

Le Service des pensions est parallèlement avisé de cette décision.

Je vous prie de croire, Madame la secrétaire générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Très cordialement*  
  
Christian JACOB

*Bien à vous*  
  
Jean-François COPE

Madame Marie-Claude KERVELLA  
Secrétaire générale  
Union des Fédérations CFDT des Fonctions Publiques et Assimilés  
47/49 avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS CEDEX 19